



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 79 DU 27 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 27 mars 2019 instituant un périmètre de protection à BERGUES à l'occasion de la Bande de Bergues le dimanche 31 mars 2019
En annexe : un plan

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)
En annexe : Statuts

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (CCCO)
En annexe : Statuts

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Etablissement NDAMA TOMAVO à LA MADELEINE

Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
Etablissement V12 CONDUITE à FACHES-THUMESNIL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté inter préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Arrêté N°02/2019 du 21 mars 2019 portant autorisation d'emploi d'enfants mineurs de moins de seize ans dans le spectacle, le cinéma, la radiophonie, la télévision, l'enregistrement sonore, le mannequinat et dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à Bergues
à l'occasion de la Bande de Bergues
le dimanche 31 mars 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 31 mars 2019, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le dimanche 31 mars 2019 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de BERGUES, à l'occasion de « LA BANDE DE BERGUES ». Ce périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place de 12h00 à 20h00.

Article 2 : ce périmètre comporte 6 points d'accès pour les piétons, identifiés sur le plan annexé :

- E1 : Porte de Cassel : D916 - Rue Maurice Cornette
- E2 : Porte de Bierne : D916 - Rue de la gare
- E3 : Accès D916 - Rue de l'Arsenal
- E4 : Porte de Dunkerque : D916 - Rue du Port
- E5 : Porte d'Hondschoote : D3 - route fleurie
- E6 : Accès Avenue de la Liberté - Rue des Postillons

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Les riverains et les commerçants en seront informés en amont par la Ville de Bergues par voie de presse et par messages dans les boîtes aux lettres.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

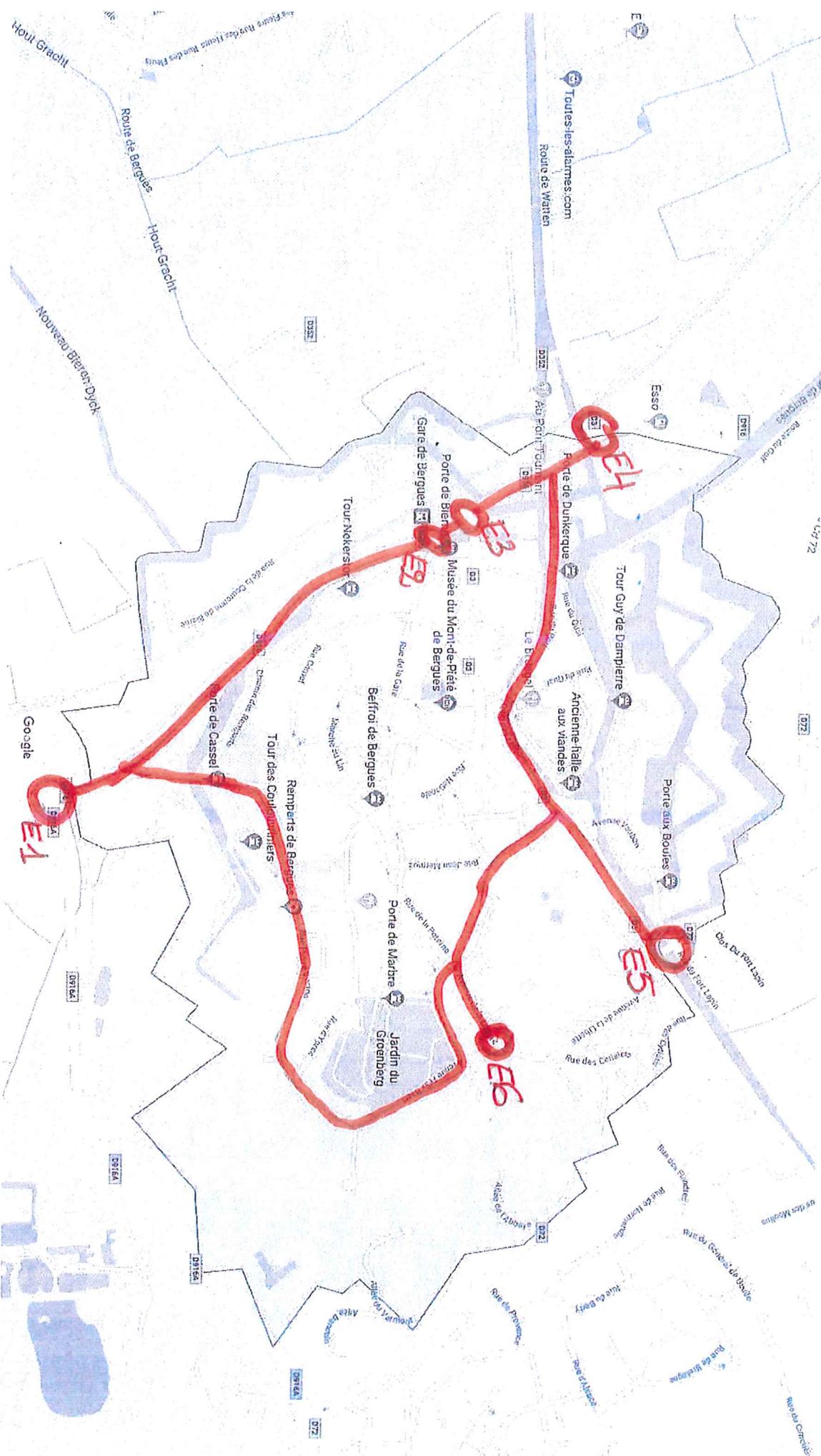
Article 4 : le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et à la maire de Bergues.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27 MARS 2019

Le préfet,







PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Douai
Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports du Douaisis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD);
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant réduction de périmètre du SMTD ;

.../...

Vu la délibération du 14 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis engage la procédure relative à son évolution statutaire tenant compte de la nouvelle définition de la compétence « mobilité » ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (20/12/2018), des conseils municipaux des communes d'Aniche (19/12/2018), Auberchicourt (23/01/2019), Lewarde (20/12/2018), Loffre (17/12/2018), Masny (20/12/2018), Monchecourt (03/12/2018), Montigny-en-Ostrevent (18/12/2018) et Pecquencourt (20/12/2018) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Emerchicourt du 14/12/2018 s'abstenant de se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- Président de la Communauté d'Agglomération Douaisis-Aggl
- Maires des communes membres du SMTD
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts de France ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Chef de la délégation territoriale Douaisis-Cambrésis ;
- Trésorier de Sin-le-Noble.

Fait à Douai, le

15 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

Syndicat mixte des transports du DOUAISIS

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du :

15 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Douai



Jacques DESTOUCHES

Statuts consolidés au **15 MARS 2019**
cf. délibération du conseil syndical du 14 novembre 2018
relative à l'évolution statutaire du SMTD tenant compte de la
nouvelle définition de la compétence « organisation de la
mobilité »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS ;
- les COMMUNES DE ANICHE, AUBERCHICOURT, BRUILLE LES MARCHIENNES, ECAILLON, LEWARDE, LOFFRE, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY EN OSTREVENT, PECQUENCOURT.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :

395 Boulevard PASTEUR
59287 GUESNAIN

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3.2 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

3.3. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

- d'établir le plan de déplacement urbain (« PDU » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Article L. 1231-8 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut exercer, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'autopartage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandises et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

3.5. Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;

- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi e l'article L. 5711-1 du même code.

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;

- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres du SYNDICAT est fixée de la manière suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS : 5.000.000€
- Pour les communes :
 - o ANICHE : 258.813€
 - o AUBERCHICOURT : 77.586€
 - o BRUILLE LES MARCHIENNES : 20.844€
 - o ECAILLON : 31.266€
 - o LEWARDE : 53.847€
 - o LOFFRE : 12.738€
 - o MASNY : 72.375€
 - o MONCHECOURT : 42.267€
 - o MONTIGNY EN OSTREVENT : 75.270€
 - o PECQUENCOURT : 99.588€

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de chacun de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Douai

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1977 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis au syndicat et le transformant en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SMTD;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) par adhésion de la commune d'Emerchicourt suite à son retrait de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevant.

Considérant que la commune d'Emerchicourt était membre du SMTD ;

Considérant notamment, qu'en application de l'article L 5216-7 du CGCT, lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par l'adjonction d'une commune membre d'un syndicat mixte titulaire d'une compétence obligatoire d'une communauté d'agglomération, cette extension vaut retrait de la commune de ce syndicat ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, il est constaté la réduction du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD).

La commune d'Emerchicourt est retirée des membres composant le syndicat à la date de son adhésion à la CAPH soit au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le retrait de la commune d'Emerchicourt du SMTD entraîne la répartition des éléments d'actif et de passif entre la commune et le syndicat mixte selon les modalités prévues à l'article L.5211-25 -1 du CGCT.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et la commune d'Emerchicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Maires des communes membres du SMTD
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts de France ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le - 1 MARS 2019 -

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Douai

Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de l'Est Douaisis ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 portant extension de compétences et du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

.../...

Vu la délibération du 17 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la CCCO engage la procédure relative à la modification de ses statuts - Prise de compétence "Organisation de la Mobilité" ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de:
ANICHE (19/12/2018) - AUBERCHICOURT (20/11/2018) – BRUILLE-lez-MARCHIENNES (10/12/2018) – ECAILLON (19/11/2018) - ERRE (12/12/2018) – FENAIN (29/11/2018) – HORNAING (18/12/2018) - LEWARDE (21/11/2018) – LOFFRE (17/12/2018) - MARCHIENNES (10/12/2018) - MASNY (20/12/2018) – MONCHECOURT (03/12/2018) – MONTIGNY-en-OSTREVENT (18/12/2018) - PECQUENCOURT (20/12/2018) – RIEULAY (12/12/2018) – SOMAIN (13/12/2018) - VRED (13/12/2018) – WANDIGNIES HAMAGE (20/11/2018) - WARLAING (23/11/2018) ;

Vu la délibération du 14/12/2018 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Douai,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, tels qu'annexés au présent arrêté, sont modifiés par l'ajout du point 3.9 - " Mobilité " .

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Sous-Préfet de Douai, le Président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- Maires des communes membres,
- Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts-de-France
- Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France.
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Douai, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du - 1 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet



Jacques Destouches

STATUTS

Article 1^{er} : CREATION et MEMBRES

Il est constitué entre les communes d'Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, et Warlaing, une communauté de communes sur la base de la transformation du SIRSA, dénommée : "Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent".

Article 2 : COMPETENCES

Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- 1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.
- 1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.1.4. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1.2.1. Schéma de cohérence territoriale.
- 1.2.2. Création, réalisation, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 1.2.3. Création, réalisation et commercialisation de lotissements et zones d'aménagement concerté à usage d'habitat d'intérêt communautaire
- 1.2.4. Création et gestion d'un réseau de communication électronique d'intérêt communautaire au sens de l'article L 1425-1 du CGCT en vue de sa location aux opérateurs de communications électroniques.
- 1.2.5. Constitution de réserves foncières pour la création et la réalisation des ZAC et des lotissements d'intérêt communautaire.

1.3 COLLECTE et TRAITEMENT des DECHETS des MENAGES et DECHETS ASSIMILES

1.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION des AIRES d'ACCUEIL des GENS du VOYAGE

1.5 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

1.6. GESTION des MILIEUX AQUATIQUES et de PREVENTION des INONDATIONS

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 2.1.1. Elaboration, mise en œuvre et animation du Programme Local de l'Habitat
- 2.1.2. Souscription avec l'État d'une convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, en application de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 "Libertés et Responsabilités Locales".
- 2.1.3. Gestion par délégation du Préfet de Région, et dans le cadre d'une convention, des aides publiques en faveur de :
 - la construction, l'acquisition, la réhabilitation des logements locatifs sociaux,
 - la rénovation de l'habitat privé ancien,
 - la location-accession,
 - la création de places d'hébergement.
- 2.1.4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 2.1.5. Amélioration de l'habitat privé ancien :
 - Elaboration, mise en œuvre et animation d'actions collectives intéressant l'ensemble des communes, d'amélioration du parc privé ancien (OPAH RU, OPAH, PST, PIG, MOUS Insalubrité) et à venir.
 - Attribution des aides publiques prévues par la convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, y compris les participations communautaires décidées dans ce cadre, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien relevant de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

2.2 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT

- 2.2.1. Elaboration, mise en œuvre et animation de programmes partenariaux pour un développement durable du territoire (Charte pour l'Environnement communautaire en référence à la circulaire du 11 mai 1994, Agenda 21 communautaire).
- 2.2.2. Elaboration et mise en œuvre d'actions d'éducation de formation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.
- 2.2.3. Lutte contre la pollution de l'air : adhésion à l'ATMO Nord – Pas-de-Calais.
- 2.2.4. Elaboration, mise en œuvre et animation d'un schéma territorial éolien, et proposition de Zones de Développement Eolien.
- 2.2.5. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- 2.2.6. Constitution de réserves foncières destinées à la valorisation écologique et environnementale.
- 2.2.7. Réalisation des opérations de mise en œuvre des Schémas "Trame Verte et Bleue Territoriale" et "Mission Bassin Minier". Il s'agit de :
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Bois de Lewarde.
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Parc du Château sur la commune de Lewarde.
 - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée communautaires.
Sont d'intérêt communautaire : la Boucle 3 du Bassin Minier, la boucle 6 du Bassin Minier, la boucle intercommunale "Somain-Aniche" issue de la Trame Verte Territoriale, le chemin de randonnée et de ses équipements (revêtement, signalétique et plantation) situé en rive droite de la Scarpe Inférieure entre le PK 38,90 à Pecquencourt et le PK 50,82 à Warlaing.
 - La participation à la création et à l'aménagement de projets d'itinéraires de Vélo-routes Voies Vertes.
- 2.2.8. Création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides

2.3 - POLITIQUE DE LA VILLE

- 2.1.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville.
- 2.1.2. Animation, et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 2.1.3. Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

2.4. - EAU

- 2.5. - DOMAINES CULTUREL ET SPORTIF** : construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - POLITIQUE de la VILLE

- 3.1.1 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs contractualisés existants de développement urbain, de développement social, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, et à venir.
- 3.1.2 Actions de formation et d'insertion sociale et professionnelle d'intérêt communautaire au travers de la création et de la gestion d'un service de formation – insertion et de chantiers insertion.
- 3.1.3 Participation à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis et au PLIE.
- 3.1.4 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance existants (CLSPD, CIPD) et à venir.

3.2 - PLANIFICATION

- 3.2.1. Elaboration, mise en œuvre et animation du projet de territoire communautaire.
- 3.2.2. Négociation et signature, avec tous les partenaires, des Contrats de Ville et de toutes les Conventions d'application territorialisées à l'échelle communautaire des Contrats de Plan Etat-Région, des Programmes d'Initiative Régionale, de la Politique de la Ville et des Schémas de Service Collectifs.

3.3 - ASSAINISSEMENT

- 3.3.1 Assainissement collectif. La Communauté de Communes assure :
 - La collecte et le transport des eaux usées,
 - L'épuration des eaux usées,
 - L'élimination des boues.
- 3.3.2 Assainissement non collectif. La Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- 3.3.3 Gestion des eaux pluviales. La Communauté de Communes assure le curage et le nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales et de ses périphériques, à l'exception des fossés ne servant pas d'exutoire aux eaux usées et des courants.

3.4 – DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 3.4.1. Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique : négociation et signature avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'énergie électrique sur le territoire des communes membres.
- 3.4.2. Organisation et centralisation du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu aux articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907
- 3.4.3. Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dans les communes classées en électrification rurale, en qualité d'autorité organisatrice de distribution d'énergie électrique

3.5 – POLITIQUE CULTURELLE

- 3.5.1. Participation au réseau de diffusion culturelle
- 3.5.2. Elaboration, mise en œuvre et animation du festival communautaire annuel.
- 3.5.3. Mise en réseau et animation des équipements de lecture publique

3.6 – DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 3.6.1. Promotion du patrimoine historique et paysager intéressant l'ensemble des communes : participation au Centre Historique Minier de Lewarde.
- 3.6.2. Mise en commun du développement touristique :
 - Etudes visant à la définition d'une politique touristique communautaire.
 - Réhabilitation du petit patrimoine, tel que : chapelles, calvaires.

3.7 – POLITIQUE SPORTIVE

- 3.7.1. Création et réalisation de plateaux multi-sports et d'aires de jeux de plein air sur le territoire de chacune des 21 communes membres de la Communauté de Communes. Chaque commune sera dotée d'un seul équipement. La gestion de ces équipements sera transférée aux communes par convention conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.7.2. Installation d'équipements sportifs et de loisirs d'hiver mobiles.

3.8 – CONSTRUCTION DU TRAMWAY

- 3.8.1. Enfouissement des réseaux sur le parcours de la ligne 1 du tramway, à savoir les réseaux basse tension, de Télécom et de fibres optiques le long de l'axe du tramway.

3.9 – MOBILITE

- 3.9.1. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- 3.9.2. Installation, gestion et entretien des abribus nécessaires à la mise en œuvre de la compétence Mobilité.
- 3.9.3. Création et gestion des parcs relais définis dans le cadre du Plan de déplacement Urbain.

Article 3 : DENOMINATION

La Communauté de Communes a pour nom "Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent".

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé avenue du Bois à Lewarde (59287).

Article 5 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Receveur Percepteur de SOMAIN.

Article 6 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la Taxe Professionnelle Unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

Article 7 : Conformément à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par monsieur NDAMA TOMAVO Pierre-Yves en date du 19 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LA MADELEINE (59110) 87 rue Pasteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
NDAMA TOMAVO Pierre-Yves	25 janvier 1988	87 RUE PASTEUR LA MADELEINE (59110)	E 19 059 0006 0
Raison sociale NEO PERMIS FORMATION	à LIBREVILLE (GABON)		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mars 2024**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

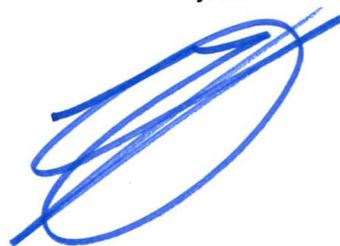
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LA MADELEINE et à monsieur NDAMA TOMAVO.

Fait à Lille, le **12 mars 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant monsieur Florice HARDUIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « V12 CONDUITE » à FACHES-THUMESNIL (59155), 27 rue Ferrer, sous le numéro E 15 059 0059 0 ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2019 par lequel monsieur Florice HARDUIN, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de FACHES-THUMESNIL.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant monsieur Florice HARDUIN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « V12 CONDUITE » à FACHES-THUMESNIL (59155), 27 rue Ferrer et sous le numéro E 15 059 0059 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

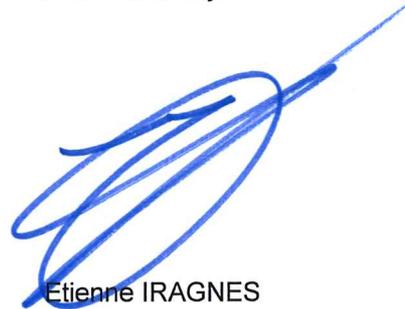
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de FACHES-THUMESNIL et à monsieur Florice HARDUIN.

Fait à Lille le

26 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Arrêté inter-préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

**Le Préfet de la région des Hauts-de France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 et les articles A4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports, notamment les articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Rivière de la Sambre canalisée :
 - 1° du P.K 0,000 à Landrecies au pont de Boussière sur Sambre au P.K 32, 263
 - 2° du P.K 32,263 pont de Boussière sur Sambre à la Belgique P.K 54,525
- Canal de la Sambre à l'Oise du PK 0 à Landrecies au P.K 54,550 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées en dessous des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 2 Définitions

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par un bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par un bateau, correspondant à la largeur minimale entre les bajoyers et entre les portes.

Floater tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes, utilisé pour la pêche de loisir en eau douce.

Véhicule nautique à moteur : toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Planche nautique à moteur : planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps du ou des pratiquants.

Ski nautique : sport nautique consistant à glisser sur l'eau sur des skis, en étant tracté par un bateau.

Crue : conditions hydrauliques particulières pouvant conduire à une augmentation de la hauteur d'eau en écoulement d'une voie d'eau induisant un dépassement du niveau du PHEN (plus haute eau navigables).

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R.4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont reprises ci-après :

Voies concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage du chenal ou des ouvrages	Hauteur libre	
				PHEN (1)	NNN
Rivière Sambre canalisée du P.K. 0 à Landrecies au pont de Boussière P.K.32.263	38,50 m	5,10m	1,60 m	3,00 m	3,77 m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 32, 263 au pont rail de Jeumont P.K. 52.995	38,50m	5,10m	1,60m	3,00m	3,95m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 52.995 à la Belgique P.K. 54.525	38,50m	5.10m	2,40m	3,00m	3,95m
Canal de la Sambre à l'Oise du P.K. 0 à Landrecies au P.K. 45,894 à Thenelle	38,50m	5,10m	1,60m	3,40m	3,60m
Canal de la Sambre à l'Oise de Thenelle PK 45,894 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt PK 54,550	38,50m	5,10m	2,60m	3,60m	3,80m

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ainsi que sur les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation qui sont prises.

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er peuvent, si et seulement si la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5 sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau soient compatibles avec celles des ouvrages.

Sur les voies listées à l'article 1^{er}, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 2)

Sans objet

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder:

pour les bateaux de commerce :

- Canal de la Sambre à l'Oise: 6 km/h en charge et 8 km lège
- Sambre canalisée: 10 km/h en charge et lège

pour les bateaux et engins de plaisance :

- 10km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- pour les bateaux et engins de plaisance de plus de 20 mètres, celles fixées ci-dessus pour les bateaux de commerce

pour les bateaux ou embarcations autorisés dans les conditions de l'article 37 du présent arrêté pour les activités nautiques sportives sur la Sambre canalisée entre les P.K. 48.080 et 50.930, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins non motorisés

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de + 4 km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installées sur les bateaux, convois et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les engins de plaisance ainsi que les floats tubes sont autorisés avec accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

L'autorisation de navigation de menues embarcations mues à la force humaine est conditionnée au respect des dispositions générales reprises au chapitre IX relatif à la navigation de plaisance et aux activités sportives.

Est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire :

- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques, en dehors de la zone de vitesse reprise à l'article 37,
- Les engins à sustentation hydropropulsés,
- La navigation à voile.

La traction depuis la berge est interdite.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R 4241-17)

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R 4241-25, alinéa 3)

Le stationnement des bateaux et matériels flottants n'est pas autorisé dans les biefs n° 2, 6, 7, 10, 12 et 16 en période de crue constatée par une levée de 0,70 mètre au barrage accolé à l'écluse d'Etreux ou au barrage situé dans le bief n°16 de Tupigny.

Dès que cette levée de 0,70 mètre est atteinte, la navigation est interrompue entre les écluses n°6 d'Etreux et n°16 de Tupigny.

Les périodes de glaces et de crues sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie qui préciseront les conditions dans lesquelles interviennent les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement de marchandises

(Article R. 4241-27 à R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement de marchandises sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques suivants :

- Origny Sainte-Benoite (PK 43,736 au PK 44,143) – rive gauche – quai Cerena

- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive gauche – quai Tereos
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive droite – quai Tereos
- Sissy (PK 49,495 au PK 49,594) – rive gauche – quai Cerena
- Etreux (PK 21,610 au PK 21,760) - rive droite
- Louvroil (PK 38,130 au PK 38210) - rive droite
- Jo Fraty (PK 41,280) - rive gauche.

Article 12-1– Zones de non visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet

Article 12-2 Embarquement et débarquement de passagers

(Article R. 4241-29)

L'embarquement ou le débarquement des bateaux à passagers est interdit en dehors des ports et des emplacements spécifiques désignés ci-dessous :

- Landrecies (PK 0,070) en rive droite
- Jeumont (PK 53,145) en rive gauche
- Maubeuge (PK 41,280) en rive gauche.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 – Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Article R. 4241-38 à 4241-38-1)

Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-4-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur l'itinéraire Sambre à Oise est défini de la façon suivante :

- Canal de la Sambre à l'Oise entre l'écluse n°1 de Bois-l'Abbaye et l'écluse n°1 du Gard, direction Bois-l'Abbaye vers Le Gard

Tout bâtiment motorisé (ou convoi) doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

De nuit, en temps bouché le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit tant que la visibilité de part et d'autres des ouvrages restera inférieures à 50 mètres.

Les passages sous les ponts sont considérés comme des passages étroits.

Tout passage de zone en alternat s'effectue avec utilisation de la VHF entre navigants, le pilote doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, y compris avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Pour des raisons de sécurité la navigation est interrompue sur le canal de la Sambre à l'Oise sur le bief de Vadencourt entre les PK 30,043 (écluse n° 18 de Grand Verly), et PK 37,516 (écluse n°22 de Macquigny) sur toute la largeur de la voie.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Les arrêts sont interdits du PK 14,500 ruisseau de la Tarzy au PK 17,160 pont SNCF dit « de Valenciennes ».

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Il existe 2 systèmes différents:

- partie de la frontière belge à l'écluse n°1 de Bois l'Abbaye – système d'ouverture des écluses par télécommandes
- partie de l'écluse du Gard à l'écluse de Thenelle – système d'ouverture des écluses par tirettes

Le franchissement de la chaîne automatisée d'écluses automatiques du canal de la Sambre à l'Oise est soumis aux prescriptions suivantes:

- Les feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs.
- L'arrêt et le stationnement dans les écluses sont interdits, tandis que l'arrêt et le stationnement en bief doivent être immédiatement signalés par tout moyen au responsable de la chaîne d'écluses automatiques.
- Après amarrage de leurs bâtiments dans les sas des écluses, les conducteurs interviennent eux-mêmes pour déclencher les sasements en actionnant la tirette à disposition dans le sas.

En cas d'incident, l'arrêt de la manœuvre et l'alarme sont immédiatement obtenus en actionnant la tirette de couleur rouge.

Pour annoncer leur passage, les menues embarcations, naviguant isolées ou en groupe, doivent actionner, à très faible vitesse, les perches de détection mécanique situées sur la rive droite, à l'entrée et à la sortie d'écluses.

Dans le cas d'un groupe, c'est la première embarcation qui manœuvre le détecteur d'entrée et la dernière embarcation actionne alors le bras de sortie en fin d'éclusée.

Les écluses automatisées de Thenelles à Berthenicourt fonctionnent avec des télécommandes.

Le franchissement des ouvrages peut être opéré soit librement (ouvrage entièrement automatisé), soit par le navigant au moyen d'une télécommande, soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit sous condition d'une demande préalable.

Ordre de passage aux écluses

Les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur ne sont pas éclusées, sauf en cas d'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur mentionnés ci-dessus ne sont éclusés qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier, sur accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusée en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens à seule fin d'être éclusé en même temps. Il sera éclusé conformément aux dispositions contenues au présent arrêté.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, des délais d'attente peuvent être précisés et portés à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet

CHAPITRE VII REGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit à moins d'être munis d'une autorisation domaniale sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges signalés par des panneaux correspondants.

Il est rappelé qu'au droit des quais de chargement et de déchargement le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses (garage d'écluse)

Le stationnement de nuit (hors horaire d'ouverture de la navigation) au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur une seule file appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre, amont et aval et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du service gestionnaire.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports:

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A.322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation définie par le RGP.
- La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.
- Les limitations de vitesses définies à l'article 8 ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées. Les embarcations motorisées assurant la sécurité ou l'encadrement de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse sans pouvoir excéder 20 km/h.
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une telle prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux.
- Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assurés de cette possibilité en toute sécurité.
- En cas d'arrêt de navigation lié à une crue, la navigation des kayaks demeure autorisée, sauf décision contraire du gestionnaire de la voie d'eau.
- La pratique du sport nautique aux barrages est interdite sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A.322-42 du code des sports.

Dispositions particulières réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques entre les P.K. 48.080 au lieu-dit « la place de la commune de Marpent » et 50.930 à trois cents mètres en aval du pont dit « Pont de Boussois-Recquignies ».

Ces dispositions s'appliquent aux activités motonautisme, ski nautique sur un ou deux skis.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau défini au présent article sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Le nombre maximal de bateaux ou engin pratiquant une activité sportive autorisé à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte
- La vitesse maximale autorisée pour les bateaux pratiquant une activité sportive est fixée à 50 (cinquante) kilomètre par heure
- Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum
- Tout bateau ou embarcation doit naviguer
 - à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou engin seul
 - à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
 - à 10 (dix) mètres de la berge

Signalisation du plan d'eau défini au présent article :

- le plan d'eau est signalé par un panneau réglementaire E15 et E 17 avec un cartouche comportant l'indication « sur 2 900 m » placé au P.K. 48.080 et au P.K. 50.930
- par un panneau B8 placé à 50 m à l'amont et l'aval de la portion de bief défini au présent article

Limitation dans le temps

L'exercice des activités nautiques sportives, objet du présent article, n'est autorisé que durant les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures et les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de l'année.

Règles particulières au ski nautique sur le plan d'eau défini au présent article :

- la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé

- le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6
- aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois
- tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur
- le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur
- en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide
- aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux

Mesures particulières de sécurité

L'exercice de l'activité nautique sportive doit être encadrée avec au minimum un bateau de surveillance.

Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint. Dans le cas où une menue embarcation, un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie définie au présent article, les pratiquants de l'activité nautique sportive doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité afin d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants; la pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à la vitesse limite autorisée est immédiatement suspendue le temps que l'embarcation ou le bateau de transit poursuive sa route.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées par le gestionnaire de la voie d'eau pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et de L'Aisne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes:

- Bois l'Abbaye
- Marpent
- Berlaimont

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de L'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
 - <http://www.vnf.fr/>
 - <http://www.nordpasdecalais.vnf.fr>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté signé le 29 août 2014.

Les préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

06 MARS 2019

Fait à LAON, le

Le Préfet de la région des Hauts-de France,
Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 et les articles A.4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L.311-2 et A.322-42 à A.322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTENT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1.a : voies à vocation principale de transports de marchandises :

Liaison fluviale de la frontière franco-belge (Escaut canalisé) à l'écluse de Mardyck:

- Canal de Pommeroeul à Condé du PK 6,180 au PK 10,800 (à compter de la date de remise en service)
- Escaut canalisé : bief de la frontière franco-belge à l'écluse de Pont-Malin
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en aval de l'écluse de Pont-Malin comprenant le bras de desserte de la jonction avec l'Escaut à la limite de la cale de radoub à l'amont de l'écluse de Denain
- La liaison Dunkerque-Escaut de l'écluse de Pont-Malin à l'écluse de Mardyck limite fluviomaritime comprenant les canaux de la Sensée, de la dérivation de la Scarpe, de la Haute Deûle, d'Aire, de Neufossé, de l'Aa canalisée, de la haute Colme, la dérivation de LynckCoppinaxfort et le canal de Bourbourg (PK 9,400 au PK 10,900)
- Canal de Bourbourg entre le confluent du grand gabarit (PK 10,900) et le PK 19,000

Liaisons fluviales de Bauvin (Deûle) à la frontière franco-belge :

- Canal de la Deûle entre la confluence avec la voie Dunkerque – Escaut à Bauvin (PK 0) et la confluence avec la Lys à Deûlemont (PK 34,500)
- La Lys mitoyenne à grand gabarit depuis la confluence avec la Deûle jusqu'à la frontière belge à Menen PK 65,294;

1.b : voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives) :

- Canal de Bourbourg du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail (PK 20,550)
- Canal de Bourbourg aval de l'écluse du Jeu de mail (PK 20,550) et le canal de jonction (PK 20,950)
- Canal de Bourbourg du PK 0 au PK 9,400 embranchement du canal de la Haute Colme
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en amont de l'écluse de Pont-Malin du PK 12,000 jusqu'au confluent avec le grand gabarit au PK 13,000
- Bras de l'Escaut du quai des Mines à Valenciennes
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas jusqu'à la confluence avec le grand gabarit
- Embranchement de l'antenne Gayant à Douai, comprenant le canal de jonction du PK 0 au PK 0,780
- Section amont de la Scarpe moyenne du PK 23,080 (jonction grand gabarit) au PK 23,820 (Écluse de Couteau dit de Courchelettes)
- Section aval de la Scarpe moyenne du PK 28,048(Pont levis de l'Esplanade) au PK 29,900 (Ecluse de Fort de Scarpe)
- Scarpe inférieure de Hasnon PK 50,820 jusqu'à Mortagne confluence avec l'Escaut PK 66,138
- Canal de Lens
- Lys canalisée du PK 0,050 au PK 47,100
- Canal d'Aire, embranchements :
 - traversée de la Bassée
 - impasse aval au nord de Béthune
 - impasse amont d'Aire-sur-la-Lys

- Canal de Beuvry
- Rivière de la Houlle

- Canal de Calais du PK 0,000 au PK 29,500 (pont Mollien)
- Rivière de l'Aa, du confluent avec le grand gabarit (PK 10,500) jusqu'à la limite fluvio-maritime (PK 28,400)
- Canal de Bergues du PK 0,000 au PK 8,130 (aval du Pont rouge)
- Canal de Furnes de l'écluse de Furnes PK 0.000 au PK 13,250 à la frontière franco-belge
- Marque canalisée de la confluence avec la Deûle PK 0.000 au PK 3,663 (aval de l'écluse de Marcq)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont, embranchements suivants :
 - traversée de Don, du PK (PK 28,700) jusque l'ancienne écluse de Don (PK 29,820)
 - bras aval de l'ancienne écluse de Don(Pk. 30,760)
 - gare d'eau de Lomme du PK 42,530 au PK 43,000 (pont levis Winston Churchill)) et bras de Canteleu du PK 43,000 au PK 44,750 (jonction grand gabarit)
 - bras amont de l'écluse de la Barre à Lille du PK 44,840 au PK 45,870 (écluse de la Barre).

1.c : Voies dont l'usage principal est la navigation des menues embarcations mues à la force humaine :

- Canal de Guines du PK 6,210 jusqu'au PK 0 (extrémité du canal de Guines) confluence avec le canal de Calais
- Rivière de l'Aa : boucle de Saint-Omer, d'Arques jusqu'au raccordement avec la voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut (PK 2,150)
- Canal de la Colme : du confluent avec le grand gabarit (PK 6,710) au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité du PK 0 au PK 0,320 (confluent avec le canal de Bergues)
- Canal de Seclin : bras de Seclin (du PK 0 au PK 4,506). Une passerelle se situe à l'entrée du canal de Seclin interdisant un accès direct.
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont :
 - bras d'Haubourdin(PK 11,700)
 - aval de l'écluse de la Barre (du PK 45,870 au PK 47,00)
 - autres bras et délaissés
- Rivière de la Lys canalisée : autres délaissés
- Canal d'Ardres du PK 0 au PK 4,760
- Canal intérieur de Bergues du PK 23,610 au PK 24,430
- Scarpe inférieure de Fort de Scarpe jusqu'à Hasnon PK 50,820
- Scarpe moyenne du PK 23,820 (Ecluse de Couteau dit de Courchelettes) au PK 28,048 (Pont levis de l'Esplanade)
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas à Arras (du PK 0 au PK 0,550) • Canal d'Audruicq du PK 0 au PK 2,350
- Ancien canal de Neufossé. Seule la section du PK 0(Jonction avec le Grand Gabarit) jusqu'au PK 2,47(Ecluse de ST Bertin) est navigable.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L.4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées sous les numéros des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 2. Définitions

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par un bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par un bateau, correspondant à la largeur minimale entre les bajoyers et entre les portes.

Float tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes, utilisé pour la pêche de loisir en eau douce.

Véhicule nautique à moteur : toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Planche nautique à moteur : planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps du ou des pratiquants.

Crue : conditions hydrauliques particulières pouvant conduire à une augmentation de la hauteur d'eau en écoulement d'une voie d'eau induisant un dépassement du niveau du PHEN (plus haute eau navigables).

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent RPP, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1b et 1c, peuvent, si et seulement si la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5 (annexe1-liste 1b et 1c) sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau soient compatibles avec celles des ouvrages.

Sur les voies listées à l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux est fixée à 12 m.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder:

1. pour les bateaux de commerce :

– sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h lège
- 10 km/h en charge

à l'exception des secteurs suivants où la vitesse est limitée à 6 km/h :

- canal de la Deûle entre le pont de la RD 948 à Loos (PK 16,036) et l'écluse du grand Carré (PK 19,733)
- entre l'amont de l'écluse jusqu'au bassin de virement au PK 31,450 à Flers en Escrebieux

– sur les voies fluviales listées en 1.b

- 8 km/h lège
- 6 km/h en charge

– sur les voies fluviales listées en 1.c

sans objet

2. pour les bateaux et engins de plaisance :

- sur les voies fluviales listées en 1.a
 - 12 km/h

- sur les voies fluviales listées en 1.b et 1.c
 - 10 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
 - 8 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de 20 mètres ou plus

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins de plaisance non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de +4 km/h, les vitesses maximales.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, convois et matériels flottants, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief,

Les engins de plaisance ainsi que les floats tubes sont interdits sur toutes les voies d'eau mentionnées à l'article 1a et autorisés avec accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, sur les voies d'eau mentionnées aux articles 1b et 1c.

La navigation à voile est autorisée uniquement sur les plans d'eau du Bassin-Rond de l'ancien tracé du canal de la Sensée et de la gare d'eau de Lomme.

Sont interdits sur toutes les voies :

- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques,
- Les engins à sustentation hydropropulsés.

Sont interdits à la navigation des menues embarcations mues à la force humaine, les bras de décharge, délaissés et voies non expressément mentionnés à l'article 1^{er}.

La traction depuis la berge est interdite.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-15, R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Les périodes de glaces et de crues sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie qui préciseront les conditions applicables.

Pour éviter l'inondation de la zone des waterings, des décharges d'eau à la mer peuvent avoir lieu sur :

- les canaux maritimes du port de Dunkerque
- le canal de Bergues
- le canal de Bourbourg
- le canal de la Colme
- la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut, en aval de l'écluse de Watten
- la rivière de l'Aa
- le canal de Calais et les embranchements des canaux d'Ardres, d'Audruicq et de Guisnes

Lors de ces décharges d'eau, qui peuvent avoir lieu tant de jour que de nuit, les voies navigables désignées ci-dessus sont considérées en état de crue.

Certaines décharges d'eau à la mer, qui peuvent présenter un danger pour la navigation, sont signalées aux usagers par une signalisation spécifique, notamment lumineuse.

- Canal de Calais : section de l'écluse d'Hennuin à Calais et canal de Guines

Un feu rouge implanté sur le canal de Calais au niveau du pont-levis de Coulogne (PK 26,175) signale les situations de crue.

Lorsque le feu est actionné, les conducteurs doivent interrompre leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres.

Les bateaux en cours de chargement ou de déchargement doivent interrompre leurs opérations et se placer dans l'axe du chenal.

- Rivière de l'Aa :

- sur la voie à grand gabarit en aval de l'écluse de Flandres

Un feu rouge situé au pont de la Bistade (PK 17,420) signale les situations de crue. Les bateaux avalant doivent alors arrêter leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres. Lorsque le feu est actionné, la navigation est interdite du pont de la Bistade vers Gravelines.

- entre le pont de la Bistade (PK 17,420) et le port de Gravelines

Les tirages à la mer par Gravelines provoquent par tirage à « claire voie » une décote par rapport au niveau normal de navigation (NNN) de l'ordre de 2 mètres. Lors des tirages à la mer, les bateaux sont arrêtés au pont de la Bistade.

Les amarrages des bateaux, vides ou chargés, doivent se faire en flèche dans l'axe du chenal. Les amarrages à couple sont formellement interdits.

L'information des usagers se fait par voie d'avis la batellerie, qui précisent les conditions dans lesquelles interviennent les décharges d'eau et les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R.4241-29)

Article 12-1. Zones de non-visibilité (Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet.

Article 12-2. Chargement / déchargement/ transbordement de marchandise et embarquement / débarquement de passagers (Article R.4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques, recensés à l'annexe n° 3 du présent arrêté, sauf autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques, recensés à l'annexe n°4 du présent arrêté sauf autorisation par le gestionnaire de la voie d'eau

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans objet.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Sur les voies visées à l'article 1a, les bateaux suivants, lorsqu'ils font route, doivent être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS intérieur) activé à bord :

- bateaux de 20 mètres et plus,
- bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers,
- bacs,

- bateaux construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations.

Sont dispensés de cette obligation :

- Les établissements flottants et les matériels flottants
- Les barges de poussage sans système de propulsion propre
- Les bateaux de forces de l'ordre et les bateaux des services de secours et les bateaux du gestionnaire de la voie d'eau

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur le réseau Nord Pas-de-Calais est défini de la façon suivante:

– Voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut

- bief de partage compris entre l'écluse de Pont-Malin et l'écluse de Goeulzin : de Pont-Malin vers Goeulzin
- bief compris entre la jonction avec le canal de Bourbourg et l'écluse fluvio-maritime de Mardyck : de la jonction avec le canal de Bourbourg vers l'écluse de Mardyck.

– Canal de jonction, de la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut à la Scarpe moyenne à Douai

- de la Scarpe moyenne vers la voie à grand gabarit

– Canal de la Sensée – ancien tracé

- sur l'ancien tracé compris entre le confluent avec l'Escaut canalisé au Bassin-Rond (PK0) et le confluent avec la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut (PK3,685) du confluent avec l'Escaut vers la voie à grand gabarit.

Tout bateau ou convoi doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

De nuit, en temps bouché, le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit quand la visibilité de part et d'autres des ouvrages est inférieure à 50 mètres.

Aux passages étroits ou à certains points singuliers, les possibilités de passage et de dépassement peuvent être limitées ou interdites sur certaines sections.

Les passages sous les ponts sont considérés comme des passages étroits.

Tout passage de zone en alternat s'effectue avec utilisation de la VHF entre navigants, le pilote doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, y compris avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

L'ensemble des restrictions est récapitulé en annexe n°5.

Au sens de cette annexe, un alternat strict est une interdiction de croisement et de dépassement pour tout type de bateau, convoi ou engin flottant.

Un alternat sélectif est une interdiction de croisement et de dépassement de deux bateau, convoi ou engin flottant dont au moins l'un dispose des caractéristiques suivantes : la longueur dépasse 90 mètres ou la largeur 9,50 mètres.

Lorsque des zones d'attente sont aménagées aux abords des passages étroits d'une longueur significative, afin de permettre le stationnement des bateaux dans l'attente de leur tour de passage, le stationnement s'effectue dans les conditions prévues à l'article A.4241-54-2 du code des transports.

A l'amont de l'alternat sélectif de Valenciennes une zone d'attente dites « Notre Dame » est aménagée en rive droite de l'Escaut sur une longueur de 300 mètres du PK 19.825 au PK 20.125.

La zone est décomposée en deux :

- une zone de stationnement pour les 150m les plus en amont. Le stationnement est soumis à l'autorisation orale recueillie auprès du personnel en charge de la manœuvre de l'écluse par l'intermédiaire de la VHF canal 22. Cette demande sera consignée et fera foi en cas de litige et est délivrée par période de 24h. Il est précisé que seule une unité avalante peut y être autorisée à stationner sous réserve d'emplacement libre.

- une zone d'attente pour les 150 m les plus en aval.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Sans objet

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Sans objet

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Dans les écluses des voies mentionnées au 1.a, des distances minimales de sécurité sont à respecter en cas d'éclusage de plusieurs bateaux lors d'une bassinée : elles sont de 0,80 mètre à chaque extrémité du sas et de 1 mètre entre chaque bateau.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des ouvrages s'effectue soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse ou au poste de téléconduite, soit librement (ouvrage entièrement automatisé) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Ordre de passage aux écluses

– **Menues embarcations mues à la force humaine, et véhicules nautiques à moteur en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau:**

A l'exception des voies listées au 1.c, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont pas éclusées, sauf en cas d'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

– **Autres menues embarcations:**

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur mentionnés ci-dessus ne sont éclusés qu'en groupe. Toutefois, elles

peuvent bénéficier, sur accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens, afin d'être éclusé en même temps que ce dernier. Le délai maximum est de 15 minutes pour les voies listées à l'article 1a et 20 minutes pour les voies listées en 1b et 1c, Il est alors éclusé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII

REGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages d'écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement, le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit, à moins d'être munis d'une autorisation domaniale, sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges, signalisés par les panneaux correspondants.

Au droit des quais de chargement et de déchargement, le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Les bateaux ne peuvent stationner au quai de Prouvy, qu'en vue ou en cours d'opération de chargement ou de déchargement.

Stationnement de nuit aux abords des écluses

Le stationnement de nuit (hors horaire d'ouverture de la navigation) au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur les voies de l'article 1^{er} listées en 1a, sur une largeur inférieure à 11,50m appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre (amont et aval) et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 30. Ancrage (Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté sauf en cas d'urgence.

Article 31. Amarrage (Article A. 4241-54-4) Sans objet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses (Article A. 4241-54-9) Sans objet.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai (Article R. 4241-54) Sans objet.

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-59-2 du code des transports les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies visées à l'article 1er qu'à condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Sur les voies visées au point 1.b de l'article 1er, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.

(Article R 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A.322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation définie par le RGP. La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.
- Les limitations de vitesses définies à l'article 8 ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées. Les embarcations motorisées assurant la sécurité ou l'encadrement de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse sans pouvoir excéder 20 km/h.
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une telle prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux.
- Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assuré de cette possibilité en toute sécurité.

- En cas d'arrêt de navigation lié à une crue, la navigation des kayaks demeure autorisée, sauf décision contraire du gestionnaire de la voie d'eau.
- La pratique du sport nautique aux barrages est interdite sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A.322-42 du code des sports.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées par le gestionnaire de la voie d'eau pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Jeu de Mail, Henuin, Watten, Flandres, Fontinettes, Cuinchy, Fort Gassion,
- Goeulzin, Courchelettes, Douai, Quesnoy-sur-Deûle, Grand Carré, Don, Armentières.

- Fresnes sur Escaut, Pont Malin, Denain, Trith, Folien(Valenciennes).

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- DDTM 59 et DDTM 62
- Voies navigables de France : <http://www.vnf.fr/> <http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais signé au 29 août 2014.

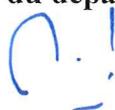
Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, LILLE , le 20 FEV. 2019

Fait à ARRAS , le 20 FEV. 2019

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département du Pas-de-Calais



Michel LALANDE



Fabien SUDRY

Annexe 1 Voies de la liste article 1.a					
voies concernées (liste art. 1 a du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	des	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Dunkerque Escaut					
- écluse de Goeulzin et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Courchelettes et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 91,60		12	3,5	5,25
- écluse de Douai et bief amont	sas droit : 144,60 sas gauche : 89,00		12	3,5	5,25
- écluse de Cuinchy et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fontinettes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse des Flandres et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Watten et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse fluvio-maritime de Mardyck et bief aval		145,9	12	3,5	5,25
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge					
- écluse de Pont Malin et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Denain et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Trith et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse Foliën à Valenciennes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Bruay et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- écluse de Fresnes et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes		144,6	12	3,5	5,25
Canal de Condé Pommeroeul section française					
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont					
- écluse de Don et bief amont		144,6	12	3,5	5,25
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré		144,6	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy		110	12	3,5	5,25
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont		-		3,5	5,25
Canal de Bourbourg					
-confluence avec dérivation de Mardyck PK 10,900 à l'entreprise Lesieur PK 19,000		-		3	4,76
Rivière de la Lys canalisée					
-Lys Mitoyenne du PK 47,850(confluence avec la Deûle) au PK 65,294(frontière Belge)		-		3,5	4,34 Pont de Werwick puis 5,25 à partir de la reconstruction du pont en 2017
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin					
- desserte portuaire de Denain (Rivière des Moulins)		-		2,6	-

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.b				
voies concernées (liste art. 1 b)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur Libre / PHEN (1)
Liaison Deûle-Scarpe				
-Canal de jonction dit "antenne Gayant" à Douai PK 0 jonction avec le Grand gabarit(Deûle) jusqu'au PK 0,780 jonction avec la Scarpe moyenne	-	-	2.6	4.72
Canal de Bourbourg				
- de l'entreprise Lesieur PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail	110	12	2.6	4.4
- aval de l'écluse du Jeu de Mail PK 20,550 au canal de jonction PK 20,950	-	-	2.6	4.1
- du PK 0 (confluent avec Aa) écluse du Guindal au PK 9,400 (confluent avec la dérivation de la Colme)	39.5	5.1	1.2	3.4
Rivière de l'Aa				
- du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	-	-	2.6	4.2
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400	-	-	1.6	5.25
Canal de Furnes				
- de l'écluse de Furnes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	39	5.1	2.2	3.6
Canal de Bergues				
- du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	39	5.1	1.6	3.2
Canal de Calais				
- du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa jusqu'à Coulogne - Ecluse d'Hennuin (PK 6,270)	92	8	2.35	4.2
- aval de Coulogne jusqu'à Pont Mollien (PK 29,500)	-	-	1.6	-
Rivière de la Houille				
-	-	-	1.6	3.9
Canal d'Aire (embranchements)				
- Traversée de la Bassée	-	-	2.6	3.3
- Impasse aval au Nord de Béthune	-	-	2.2	3.2
- Impasse amont d'Aire sur la Lys	-	-	1.6	3.2
Canal de Beuvry				
-	-	-	1.6	3.2
Rivière de la Lys canalisée				
- Impasse entre la bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,35	-	-	-	-
- De la voie à grand gabarit jusqu'à l'amont de l'écluse de Cense à Witz PK. 6,658	39	5.05	1.6	3.9
- De l'écluse de Cense à Witz PK 6,658 jusque l'amont de Merville	39	5.05	1.6	3.9
- de Merville au PK 40,100(amont du pont du Bizet)	39	5.05	2.2	3.9
- entre le PK 40,100(amont du pont du Bizet) et le début de la Lys mitoyenne (embranchement de la Deûle) au PK 47,850	85	8	2.2	3.9
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont				
- Traversée de Don PK 0 à l'ancienne écluse	-	-	2.2	-
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	-	-	1.6	3.5
- Gare d'eau de Lomme	-	-	2.6	-
- Bras de Canteleu	-	-	1.2	1.5
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	-	-	1.6	3.7
Canal de Lens				
-	-	-	1.6	4.2
Scarpe supérieure				
Arras PK 0.55 au confluent avec le canal de la Sensée PK 23,080	38.5	5.1	1.6	3.7
Scarpe moyenne				
- entre le PK 23,080 (confluence avec le Grand Gabarit-Sensée) et l'amont de l'écluse de couteau à Courchelettes PK 23,820	39	5.1	1.2	-
- entre le PK 28,048 (pont levis d'Alsace) et le confluent avec le canal de jonction PK 28,700	39	5.1	1.5	3.4
- De la jonction PK 28,700 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29,900	-	-	2.6	4.6
Scarpe inférieure				
-entre l'écluse de Saint Amand PK 59,320 et la jonction grand gabarit(Escaut) PK 66,05	39	5.1	1.6	3.3
Embranchements de l'Escaut canalisé en amont de l'écluse de Denain				
- bras des Mines de Valenciennes au Pk 22,000	-	-	2.2	3.3
Marque canalisée				
-Entre le PK 0,000 et l'amont de l'écluse de Marquette au PK 0,448	-	-	2.4	3.3
-De l'écluse de Marquette(PK0,448) au PK 3,663 amont de l'écluse de Marcq en Baroeul	39.5	5.1	2.2	3.3

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie

Annexe 1 Voies de la liste article 1.c				
Voies concernées (liste article 1.c du RPP)	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal (en m)	Hauteur Libre / PHEN (1)
Rivière de l'Aa				
-de la confluence avec le canal de Calais à Gravelines	-	-	1.6	3.5
Canal de la Colme				
- du confluent avec la voie à grand gabarit(Dérivation de la Colme) PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bierne)	39	5.1	1.2	-
Canal de Bergues				
- Canal intérieur de Bergues Pk 23,610 au Pk 24,430	39	5.1	1.2	-
Canal de Calais				
- embranchement de Guisnes	-	-	1.2	-
- embranchement de Ardres	-	-	1.2	-
- embranchement d'Audruicq	-	-	1.2	-
Ancien canal de Neufossé à St Omer				
- section PK 0(jonction avec le Grand Gabarit) jusqu'au PK 2,47(Ecluse de ST Bertin)	38.5	5.1	1.2	3.6
- section du PK 2,47(Ecluse ST Bertin) jusqu'à la confluence avec l'AA rivière(compris écluse de Haut Pont)	38.5	5.1	1.2	3.6
Rivière de la Lys canalisée				
- délaissés de la Lys canalisée	-	-	-	-
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont				
- Bras d'Haubourdin	-	-	-	-
- Aval de l'écluse de la Barre	-	-	-	-
Canal de Seclin	-	-	0.8	-
Scarpe supérieure				
- du PK 0 au PK 0,550 (amont de l'écluse de Saint Nicolas)	-	-	1.2	3.5
Scarpe moyenne				
- entre l'écluse de couteau à Courchelettes PK 23,820 et le pont levis d'Alsace PK 28,048	-	-	1.2	1.2
Scarpe inférieure				
-entre l'écluse de Fort de Scarpe PK 29,900 et l'écluse de St Amant PK 59,320	39.5	5.1	1.2	3.3
Ponts de Saint Amand Les Eaux entre les PK 59,134 et PK 58,246	-	-	-	2.7
(ancien tracé de canal dit Bassin Rond) du canal de la Sensée grand gabarit à l'Escaut petit gabarit				
Du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 0.000 à la confluence de l'Escaut petit gabarit PK 3,670	-	-	1.2	3.6

(1) Des avis à la batellere informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes . Les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation sont portées à la connaissance des usagers par

Annexe 2 Dimensions des bateaux		
voies concernées	Longueur maximale (gouvernail replié) en m	Largeur maximale en m
Liaison Dunkerque Escaut		
- écluse de Goeulzin et bief amont	143	11,5
- écluse de Courchelettes et bief amont	143	11,5
- écluse de Douai et bief amont	143	11,5
- embranchement antenne Gayant Douai	70	11,5
- écluse de Cuinchy et bief amont	143	11,5
- écluse de Fontinettes et bief amont	143	11,5
- écluse des Flandres et bief amont	143	11,5
- écluse de Watten et bief amont	143	11,5
- écluse fluvio-maritime entre Mardyck et écluse de Watten	143	11,5
Escaut canalisé de Pont Malin à la frontière belge		
- écluse de Pont Malin et bief amont	143	11,5
- écluse de Denain et bief amont	143	11,5
- écluse de Trith et bief amont	143	11,5
- écluse de Follen et bief amont	143	11,5
- écluse de Bruay et bief amont	143	11,5
- écluse de Fresnes et bief amont	143	11,5
- bief à l'aval de l'écluse de Fresnes	143	11,5
Canal de Condé Pommeroeul section française		
Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- écluse de Don et bief amont	143	11,5
- de l'écluse de Don à l'écluse du Grand Carré	143	11,5
- de l'aval de l'écluse du Grand Carré à l'écluse de Quesnoy	de 85 à 110	de 10,50 à 9,60
- de l'aval de l'écluse de Quesnoy sur Deûle au confluent de la Lys à Deûlémont	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	
Canal de Bourbourg		
- du PK 0 (confluent avec Aa à l'écluse du Guindal) au PK 9,350 (confluent avec la voie à grand gabarit)	39,5	5,1
- du PK 11,180 passerelle Oxyduc au PK 18,500 Lesieur	de 90 à 110	de 10,5 à 9,50
- écluse jeu de mail	80	8,2
Rivière de l'Aa		
- entre le PK 0 et PK 2,100 (confluent avec le grand gabarit)		
- du PK 10,500 (confluent avec la voie à grand gabarit) jusqu'au PK 15,150 (confluent avec le canal de Calais)	65 à 78,50	5,05 à 7,20
- du PK 15,150 jusqu'à la limite fluvio-maritime PK 28,400 (limite VNF)	39,5	5,1
Canal de Fumes		
- de l'écluse de Fumes PK 0 à la frontière belge PK 13,250	39	5,1
Canal de la Colme		
- du confluent avec la voie à grand gabarit PK 6,710 au PK 23,610 (écluse de Bieme)	39	5,1
Canal de Bergues		
- du PK 0 au PK 8,130 aval du Pont Rouge	39	5,1
Canal de Calais		
- du PK 0 confluent avec la rivière de l'Aa au PK 22,350 (bassin de virement de Coulogne)	de 65 à 78,5	de 5,05 à 7,2
- aval du bassin de virement de Coulogne jusqu'à l'écluse de la Batellerie	39,5	5,1
- embranchement de Guisnes	-	-
- embranchement de Ardres	-	-
- embranchement d'Audruicq	-	-
Rivière de la Houille		
Ancien canal de Neufossé à St Omer		
- Traversée de la Bassée	-	-
- Impasse aval au Nord de Béthune	-	-
- Impasse amont d'Aire sur la Lys	-	-
Canal de Beuvry		
Rivière de la Lys canalisée		
- Impasse entre le bassin d'Aire PK 0,050 et la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 0,350	-	-
- De la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut jusqu'à l'amont de l'écluse de Cense à Witz PK 6,658	39	5,05
- De l'écluse de Cense à Witz PK 6,658 jusque l'amont du pont Bizet à Armentières PK 40,100	39	5,05
- entre le PK 40,100 et le début de la Lys mitoyenne (embranchement de la Deûle) au PK 47,850	85	8
- Lys mitoyenne confluence avec la Deûle PK 47,850 jusqu'à la frontière Belge PK 65,294	voir prescriptions complémentaires ci-dessous	

Annexe 2 Dimensions des bateaux

voies concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) en m	Largeur hors tout en m
Embranchements du canal de la Deûle de Bauvin à Deûlémont		
- Traversée de Don PK 0 jusqu'à l'ancienne écluse	-	-
- Bras aval de l'ancienne écluse de Don	-	-
- Bras d'Haubourdin	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- Bras de Canteleu et gare d'eau de Lomme	-	-
- Impasse en amont de l'écluse de la Barre	-	-
Canal de Seclin	-	-
Canal de Lens	-	-
Scarpe supérieure		
- du PK 0 au PK 0,550 (amont de l'écluse de Saint Nicolas)	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
- du PK 0,550 au confluent de la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut PK 23,080	38,5	5,10
Scarpe moyenne		
- entre l'écluse de Couteau à Courchelettes au PK 23,824 et le pont fixe d'Alsace au PK 27,852	accessible qu'aux menues embarcations mues à la force humaine	
Scarpe inférieure	39	5,10
Embranchement de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut		
- du PK 12,000 jusqu'au confluent avec la voie à grand gabarit au PK 13 vers le grand gabarit	-	-
Canal de la Sensée (ancien tracé) de l'Escaut à la voie à grand gabarit Dunkerque Escaut		
- du confluent avec la voie à grand gabarit au PK 0,000 à la confluence de l'Escaut PK 3,670	-	-
Embranchements de l'Escaut canalisé en aval de Pont Malin		
- bras de desserte du port de Denain	-	-
- bras des Mines de Valenciennes	-	-
Marque canalisée		
- entre PK 0 confluence avec la Deûle et PK 3,663 aval de l'écluse de Marque	39,5	5,1
<i>L'évaluation de la garde minimum est laissée à l'entière responsabilité du conducteur sans qu'elle puisse être inférieure à 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi. Toute interdiction d'accès au pont supérieur devra être matérialisée par un système adapté (barrière, chaîne, ...).</i>		

Prescriptions complémentaires à respecter par les bateaux :

Rivière de l'Aa – Canal de Calais entre le grand gabarit et le bassin Coulogne : sur les voies reprises ci-après les dimensions des bateaux ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Aa entre les PK 10.550 (confluent du grand gabarit) et PK 15.145 (confluence canal de Calais)
 Canal de Calais entre les PK 0.000 (confluence rivière de l'Aa) et PK 22.350 (bassin de virement de Coulogne)

pour une largeur allant jusqu'à 5,05 m : longueur maxi = 78,50 m (deux Freycinet en flèche)

pour une largeur de 5,05 m jusqu'à 5,75 m : longueur maxi = 70 m (automoteur)

pour une largeur de 5,75 m jusqu'à 7,20 m : longueur maxi = 65 m (automoteur)

- **Canal de la basse Deûle PK 19.733 (écluse de Grand Carré) à la confluence de la Lys mitoyenne PK 34.910 et la Lys mitoyenne du PK 47,850 jusqu'à la frontière Belge PK 65,294**, les dimensions maximum des bateaux et convois autorisés à naviguer sont de :

85,00 m x 10,50 m

110,00 m x 9,60 m

- Canal de Bourbourg

entre les PK 11.180 Passerelle de l'Oxyduc Denain-Dunkerque et le PK 18.500 Lesieur

la navigation est autorisée pour les unités de dimensions suivantes :

- automoteur de 90m x 10,5 m

- convoi poussé de 2 unités de 38,5 x 5,05 m

- convoi composé de 2 unités automotrices de dimension maximale 110 m x 9,50 m

Annexe 3 - Sites de chargement déchargement transbordement de marchandise (article 12.2)			
Commune	Voie	P.K.	Rive
MAING	Escaut canalisé	14.98	G
PROUVY	Escaut canalisé	13.212	D
PROUVY	Escaut canalisé	13.342	G
PROUVY	Escaut canalisé	13.442	D
PROUVY	Escaut canalisé	14.98	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	18.3	G
TRITH-SAINT-LEGER	Escaut canalisé	19.05	G
VALENCIENNES	Escaut canalisé	20.425	D
VALENCIENNES	Escaut canalisé	20.235	D
HAULCHIN	Escaut canalisé	11.764	D
HAULCHIN	Escaut canalisé	11.764	D
SAINT-SAULVE	Escaut canalisé	25.52	D
THIANT	Escaut canalisé	13.43	D
FERIN	Canal de la Sensée	21.34	D
AUBY	Canal de la Deûle	31.515	D
CARVIN	Canal de la Deûle	46.349	D
SALOME	Canal d'Aire	1.4	D
BLARINGHEM	Canal de Neufossé	98.8	D
WATTEN	Canal de Neufossé	120.84	D
MERVILLE	Lys	22.75	D
MORTAGNE-DU-NORD	Escaut canalisé	44.4	D
MORTAGNE-DU-NORD	Escaut canalisé	44.4	G
CAPELLE	Canal de Bourbourg	18.8	D
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	16.2	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	15.5	G
DON	Canal de la Deûle	3.975	D
ALLENES-LES-MARAIS	Canal de la Deûle	5.65	G
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	9.85	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.16	D
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.15	G
LOOS	Canal de la Deûle	15.622	D
LILLE	Canal de la Deûle	19.62	D
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	23.48	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	23.14	G
MARCQ-EN-BAROEUL	Canal de Roubaix	3.35	G
ESCAUDOEUVRES	Escaut canalisé	3.46	D
THUN-L'EVEQUE	Escaut canalisé	8.265	G
ESCAUPONT	Escaut canalisé		
BOUCHAIN	Escaut canalisé	2.9	G
BOUCHAIN	Escaut canalisé	3.9	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	5.141	D
BOUCHAIN	Escaut canalisé	4.828	D
DENAIN	Escaut canalisé	8	D
DENAIN	Escaut canalisé	10.329	G

SEQUEDIN	Canal de la Deûle	15.789	G
DUNKERQUE	Canal de Bourbourg	15.78	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	8.265	D
AUBIGNY-AU-BAC	Canal de la Sensée	11	G
THUN-SAINT-MARTIN	Escaut canalisé	9.63	D
ANZIN	Escaut canalisé	23.977	G
ANZIN	Escaut canalisé	27.03	D
ANZIN	Escaut canalisé	27.95	D
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	12.2	G
ROUVIGNIES	Escaut canalisé	11.85	G
ALLENES-LES-MARAIS	Canal de la Deûle	5.45	D
ARMENTIERES	Lys	40.28	D
CAMBRAI	Escaut, de Cambrai à Etrun	0.965	D
CANTIN	La Sensée	17.77	D
COUDEKERQUE BRANCHE	Canal de Bourbourg	19.26	D
COURCHELETTES	Dérivation de la Scarpe	24.4	G
ESTAIRES	Lys	25.26	D
ESTAIRES	Lys	25.63	G
ESWARS	Escaut, de Cambrai à Etrun	6.55	G
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.2	G
HAUBOURDIN	Canal de la Deûle	12.2	D
HAVRINCOURT	Canal du Nord	17.88	G
HEM LENGLET	La Sensée	6.085	D
HOUPLIN-ANCOISNE	Canal de la Deûle	9.4	D
LA BASSEE	Traversée de la Bassée (canal d'Aire)	1.27	D
LEFFRINCKOUCKE	Canal de Furnes	6.25	G
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Canal de la Deûle	22.63	D
MERVILLE	Lys	20	D
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Canal de la Deûle	20.81	D
SAINT ANDRE LEZ LILLE	Canal de la Deûle	22	G
ARLEUX	Canal de la Sensée	16.603	D
NOYELLES-GODAULT	Canal de la Deûle	36.656	G
DOURGES	Haute Deûle - Grand Gabarit	40	D
DOURGES	Canal de la Deûle	38.172	G
PONT-A-VENDIN	Canal de la Deûle	47.515	D
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	49.431	G
VENDIN-LE-VIEIL	Canal de la Deûle	50.822	G
ANNAY	Canal de la Deûle	47.8	G
ANNAY	Canal de la Deûle	47.2	G
ESSARS	Canal d'Aire	71.64	G
ISBERGUES	Canal d'Aire	88.57	G
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	92.8	G
ARQUES	Canal de Neufossé	108.36	D
ARQUES	Canal de Neufossé	105.17	G
CORBEHEM	Scarpe supérieure	22.13	D
COULOGNE	Canal de Calais	22.3	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal de Neufossé	95.2	D

SALLAUMINES	Canal de Lens ou de la Souchez	3.03	D
AIRE-SUR-LA-LYS	Canal d'Aire	92.5	G
ARDRES	Canal de Calais	17.4	G
ARDRES	Canal de Calais	16.86	G
ARQUES	Canal de Neufossé	106.05	G
ATTAQUES	Canal de Calais	20.95	D
DOURGES	Haute Deûle - Grand Gabarit	38.53	G
DOUVRIN	Canal d'Aire / Branche Nord îlot de Bauvin	57.17	G
DOUVRIN	Canal d'Aire / Branche Nord îlot de Bauvin	59.13	D
HARNES	Haute Deûle - Grand Gabarit	44.91	G
HAVERSKERQUE	Lys	12.45	D
HERMIES	Canal du Nord	22.7	D
ISBERGUES	Grand Gabarit	88.18	G
STEENWECK	Lys	30.25	D
DOUAI	Amont Fort de Scarpe Scarpe Moyenne	29.75	G
HARNES	Haute Deûle - Grand Gabarit	44.91	G
CARVIN	Haute Deûle - Grand Gabarit	46.349	D
WINGLES	Haute Deûle - Grand Gabarit	51.4	G
PELVES	Scarpe supérieure	12.75	D
GOEULZIN	Canal de la Sensée	21.34	D

Intitulé PK : il s'agit d'un PK moyen, les quais peuvent représenter une distance plus ou moins longue de part et d'autre

Annexe 4 - Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Nord

Commune	Voie	P.K.	Rive
Embarcadère / débarcadère de Bouchain	Canal de l'Escaut	PK 2.324 au PK 2.480	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Douai	Dérivation de la Scarpe	PK 27.350 au PK 27.550	Droite
Embarcadère / débarcadère de Mortagne "Quai des mouettes"	Canal de l'Escaut	PK 44.380 au PK 44.630	Droite
Embarcadère / débarcadère de Valenciennes	Canal de l'Escaut	PK 21.830 au 21.930	Gauche
Embarcadère / débarcadère Fort Louis	Canal de Bergues	PK 5.600	Gauche
Embarcadère / débarcadère Port de Bergues	Canal de Bergues	PK 0.280	Gauche
Embarcadère / débarcadère Parc Mosaïc	Deûle	PK 8.000	Droite
Embarcadère / débarcadère quai des Anserueilles	Deûle	PK 5.900	Gauche
Embarcadère / débarcadère écluse de la Barre	Deûle	PK 45.870	Gauche
Ponton base des près du Hem à Armentières	Rivière de la Lys	PK 39.000	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Arleux	Canal de la Sensée	PK 15.170 au PK 15.290	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Pont à Vendin	Canal de la Deûle	PK 48.240 au PK 48.390	Gauche
Embarcadère / débarcadère de Bassin Rond	Canal de la Sensée / Bassin Rond	PK 27.350 au PK 27.550	Gauche
Embarcadère / débarcadère de l'Eldorado	Canal de la Deûle / Bras de Canteleu	PK 44.560	Gauche
Embarcadère / débarcadère d'Armentières	Rivière de la Lys	PK 40.250 au PK 40.295	Droite
Embarcadère de Douai - Darse gayant	Scarpe	PK 28.967 au 29.240	Droite

Annexe 4 - Zones embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Pas-de-Calais

Commune	Voie	P.K.	Rive
Embarcadère / débarcadère de Arques	Canal de Neuffossé	PK 106.660 au PK 107.100	Droite
Embarcadère / débarcadère de Mont Bernanch	Canal d'Aire	PK 78.500 au PK 78.700	Gauche
Embarcadère / débarcadère navette Calais bus (du PK 26.170 au PK 29.100)	Canal de Calais		
- Quai d'Amérique		PK 26.170	Gauche
- Quai Lucien l'Heureux		PK 28.250	Droite
- Quai du Commerce		PK 29.100	Gauche

Annexe n° 5 Passages étroits, points singuliers

Voies d'eau intérieure de catégorie 1a

Voie d'eau	Bief	Commune	PK	Type de restriction
Dérivation de la Scarpe	Douai et Cuinchy	Douai	27,0 à 31,5	alternat strict
Canal de jonction et scarpe moyenne	Cuinchy	Douai	29 à 29.986	alternat strict
Canal d'Aire		Courcelles-lès-Lens/Noyelles-Godault/Dourges/Evin-Malmaison	36 à 37,5	alternat strict
		Dourges	37,8 à 38,8	alternat sélectif
		Pont-à-Vendin/Vendin-le-Vieil	47.4 à 49	alternat sélectif
Canal de Neufossé	Fontinettes	Aire-sur-la-Lys/Wittes	94,45 à 96,3	alternat strict
	Flandres	Arques	106,15 à 107,8	alternat strict
	Watten	Watten	118,15 à 120,2	alternat strict
Haute Colme	Mardyck	Merckeghem/Millam/Cappelle-Brouck	125,75 à 126,9	alternat strict
Escaut	Trith	Rouvignies/Haulchin	11,45 à 12,2	alternat sélectif entre les unités d'une largeur supérieure ou égale à 9.5m - interdiction de dépassement et de croisement
		Prouvy/Thiant	13,2 à 14.1	alternat sélectif
	Folien	Trith-Saint-Léger/Valenciennes	18,1 à 18,8	alternat strict
		Valenciennes	20,2 à 22	alternat sélectif entre les unités d'une largeur supérieure ou égale à 9.5m - interdiction de dépassement et de croisement
			Bruay S/Escaut	
	Bruay S/Escaut	Bruay S/Escaut	24,7 à 24,8	
	Mortagne	Fresnes S/Escaut	32 à 32,1	
Deûle	Grand-Carré	Haubourdin	11,7 à 12,6	alternat strict
		Haubourdin/Sequedin	13,45 à 14,4	alternat strict
		Sequedin/Loos	15,1 à 15,85	alternat strict
		Lille	16,4 à 18,0	alternat strict
Canal de Bourbourg	Jeu de Mail	Capelle la Grande	11.1 à 18.7	alternat strict

Voies d'eau intérieure de catégorie 1b

Canal de Furnes	Frontière Belge Nieuport		6,5 à 12,3	alternat strict les dépassements sont uniquement autorisés au droit des quais suivants : - à l'usine des Dunes (PK 6,870) - en aval du pont de Zuydcoote (PK 8,555) - au poste des douanes (PK 10,425) - au PK 12,100
Marque canalisée	Marquette Marcq en Baoreul	Marquette lez Lille Marcq en Baoreul	0 à 3,7	Dépassement interdit
Canal de Calais	EM de la batellerie	Hennuin	6.2 à 6.65	alternat strict
	EM de la batellerie	Audruicq	8.1 à 10.75	Dépassement interdit Croisement avec vigilance et utilisation VHF
Voies d'eau intérieure de catégorie 1c				
Canal du Guines		Coulogne	5,08 à 6,2	Les bateaux motorisés dépassant 5 m de longueur ne peuvent pas faire demi-tour



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Hauts de France

Unité Départementale Nord-Lille
77 Rue Léon Gambetta
59033 LILLE CEDEX

Arrêté N° 02/2019
portant autorisation d'emploi d'enfants mineurs de moins de seize ans
dans le spectacle, le cinéma, la radiophonie, la télévision, l'enregistrement
sonore, le mannequinat et dans une entreprise ou association ayant pour
objet la participation à des compétitions de jeux vidéo.

Le Préfet,

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14 et L 7124-16 du code du travail,

Vu les articles R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31 et R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu l'article L321-8 du code de la sécurité intérieure,

VU la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la demande présentée, par courrier daté du 18 Février 2019, reçu le 1^{ER} Mars 2019 de la Compagnie SAM HESTER C/O PAQUIS PRODUCTION domiciliée 37 Rue Marziano 1227 LES ACACIAS (SUISSE) pour l'emploi de un enfant mineur de moins de seize ans, pour le spectacle : « Cloud », les 25 et 26 mars 2019 à Lille,

Vu l'instruction conduite par la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Hauts de France et par le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, et leurs conclusions,

Vu l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-19 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires le cas échéant pour le travail de nuit et/ou en période de vacances scolaires le cas échéant, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer, au spectacle : « Cloud », les 25 et 26 mars 2019 à Lille :

- GRAVAT Sasha, née le 30 mars 2006

Article 2 :

La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

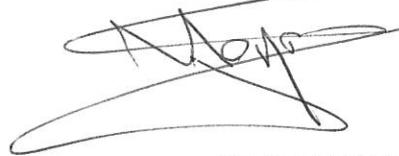
Article 3 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE Hauts de France et Monsieur le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 21 mars 2019

Pour le Préfet,

**et par délégation de la Directrice Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail,**



Olivier MOYON

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr